

MOTION ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE MARSEILLE EN SA SEANCE DU 18 MARS 2014

Connaissance prise du rapport parlementaire du 28 novembre 2013 sur la réforme du droit d'asile et du rapport de septembre 2013 sur l'évolution et la maîtrise des dépenses de contentieux à la charge du ministère de l'Intérieur,

Déplore les conditions de rédaction desdits rapports, après consultation de l'Administration, du Juge administratif mais sans consultation des avocats, acteurs indispensables du contentieux spécifique du droit des étrangers ;

Dénonce les attaques répétées contre la profession d'Avocat contenues dans ces rapports ;

Rappelle aux Parlementaires signataires du rapport sur la réforme du droit d'asile et au Ministre de l'Intérieur, que le libre choix de l'Avocat est un principe érigé au rang de droit fondamental auquel il ne saurait être dérogé au nom de la « rentabilité » d'une juridiction ;

Considère que le droit de l'asile nécessite la connaissance des textes et procédures applicables, de situations géo politiques multiples, de parcours individuels douloureux et complexes et qu'il ne peut se satisfaire d'une permanence, au surplus destinée à permettre la substitution de l'avocat choisi ;

S'oppose en conséquence fermement à la création d'une telle permanence ;

Regrette de devoir rappeler aux auteurs du rapport de septembre 2013 et au Ministre de l'Intérieur que l'article 1^{er} du Règlement Intérieur National de la profession exige de l'Avocat qu'il fasse preuve, à l'égard de ses clients, notamment de compétence et de diligence, de sorte que l'on ne saurait se permettre de lui reprocher « *de développer en permanence de nouvelles stratégies juridictionnelles* » dans le but de faire respecter le droit, ce qui ne peut être qualifié, en France « *d'effet de mode* ».

Dénonce la mise en cause répétée de la probité des avocats en ce qu'ils engageraient des contentieux davantage à des fins lucratives que dans un souci de défense des intérêts de leurs clients ;

Constata que les condamnations des Préfectures au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative ne procèdent pas de stratégies malhonnêtes des Avocats mais de l'annulation, par des magistrats indépendants, de décisions illégales de l'administration ;

S'étonne que l'analyse de l'augmentation de 25 % entre 2008 et 2012 des coûts de contentieux soit exclusivement mise en lien avec des aspirations procéduraires et lucratives des Avocats sans être envisagée au regard d'une politique d'immigration qui consiste à ne pas adapter à temps le droit national aux textes européens, à persister dans des pratiques qui ne peuvent que conduire à des annulations contentieuses ou encore à tenter de résister à des décisions de la CJUE qui s'imposent à la France.

S'indigne de voir préconiser des « *solutions* » qui consisteraient à entraver l'accès au droit et l'accès au juge, rappelant que le mécanisme de l'aide juridictionnelle, si indigne soit il en terme d'indemnisation de l'Avocat, et celui de l'article L 761-1 du code de justice administrative représentent des garanties indispensables dans un Etat de Droit ;

Rappelle au Ministre de l'Intérieur qu'il ne saurait « *engager une réflexion en commun avec la juridiction administrative pour maîtriser un risque avant que le contentieux (...) ne soit devenu une source de revenu trop importante pour les avocats* » sans porter ostensiblement atteinte à l'indépendance des juges.

Appelle tous les Avocats à continuer de développer leur compétence pour défendre les justiciables sous le contrôle des Juges qui ne peuvent que sanctionner les abus des administrations.

LE BATONNIER
ERICK CAMPANA